

**Assemblée générale**

Distr. générale
6 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21**

Singapour*

Le présent rapport est un résumé de 22 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction de l'ONU.



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

Étendue des obligations internationales²

1. Amnesty International (AI) note que Singapour n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles facultatifs, ni la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, comme cela lui avait été recommandé lors du précédent Examen périodique universel (EPU)³.

2. La Commission internationale de juristes (CIJ) se dit préoccupée de ce que des sociétés établies ou enregistrées à Singapour prennent part à des projets suscitant d'importantes préoccupations relatives aux droits de l'homme dans un pays voisin. Un consortium d'entreprises privées, principalement de Singapour, est en train de créer une zone économique spéciale, la ZES de Kyaukphyu, dans l'État de Rakhine au Myanmar. D'après les recherches de la Commission internationale de juristes, la création de la ZES de Kyaukphyu contraint les populations locales à se déplacer sans dédommagement pour les pertes qui leur sont infligées sur le plan foncier et sur le plan économique. Des villageois subissent des pressions pour vendre leurs terres à des prix non équitables aux fins de la réalisation de cette ZES, et il n'existe pas de voies de recours⁴. La CIJ recommande que Singapour revoie ses politiques publiques en ce qui concerne les obligations des entreprises, en particulier celles qui travaillent dans la région, dans le domaine des droits de l'homme afin de s'assurer que les sociétés basées ou immatriculées à Singapour ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme⁵.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que Singapour adresse une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier aux rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur le droit à la liberté d'expression, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et sur l'indépendance des juges et des avocats⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que Singapour n'a pas adopté de loi interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁷.

5. Les auteurs de cette communication conjointe indiquent que la plupart des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) ont du mal à trouver un emploi dans la fonction publique. Ils indiquent en outre qu'il y a des exemples manifestes de discrimination active dans les services de l'État et recommandent que Singapour mette fin à toutes les politiques qui engendrent une discrimination active envers les LGBTI, en particulier aux politiques qui exigent que les gens fassent état de leur orientation sexuelle dans la sphère publique ou privée⁸.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que si les mères non mariées bénéficient de certaines prestations, en revanche, elles ne peuvent prétendre à la prime de naissance, aux seize semaines de congé maternité, à l'allégement fiscal et aux autres réductions pour charge d'enfant et aux allocations d'aide au logement, ni bénéficier de la priorité accordée aux familles en matière de logement⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

7. Amnesty International relève que la peine de mort est toujours en vigueur pour un certain nombre d'infractions réprimées par le Code pénal et par d'autres lois, à savoir la loi sur l'abus de drogues, la loi sur le terrorisme (visant à mettre fin aux attentats à la bombe), la loi sur les infractions commises avec des armes et la loi sur les forces armées de Singapour. Amnesty International se dit préoccupée de ce que certains de ces crimes ne correspondent pas aux critères retenus pour être considérés comme faisant partie « des crimes les plus graves » pour lesquels le droit international autorise la peine de mort¹⁰.

8. Amnesty International salue les progrès initialement réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'EPU de 2011, qui consistaient à appliquer un moratoire sur les exécutions¹¹ pendant la révision, en 2012, de la loi sur l'abus de drogues et de la loi sur le Code pénal. Amnesty International relève cependant que la recommandation visant à abolir la peine de mort obligatoire¹² n'a été que partiellement suivie d'effet¹³.

9. Amnesty International note avec préoccupation que même si les tribunaux laissent désormais aux juges une certaine latitude dans la décision d'appliquer ou non la peine de mort dans des cas particuliers, la législation telle que modifiée n'est cependant toujours pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁴. L'organisation souligne en outre que la décision de Singapour de reprendre les exécutions en juillet 2014 après le moratoire de deux ans et de maintenir l'obligation d'appliquer la peine de mort pour certains types d'infractions de même que lorsque les circonstances de l'affaire ne répondent pas à certains critères, va à l'encontre de la tendance mondiale à l'abolition ainsi que des recommandations visant à abolir la peine de mort qui ont été formulées précédemment dans le cadre de l'EPU¹⁵. Amnesty International relève en outre que depuis le dernier EPU, Singapour a procédé à sept exécutions, dont quatre en 2011. Après avoir suspendu l'application de la peine de mort en 2012 et 2013, Singapour a repris les exécutions le 18 juillet 2014¹⁶.

10. Second Chances relève avec inquiétude que l'exécution de personnes atteintes de troubles mentaux au moment de l'exécution ne soit pas expressément interdite par la loi; que le Gouvernement n'est pas tenu par la loi d'examiner les requêtes des condamnés pour décider s'il y a lieu de les gracier; que des informations factuelles importantes sur la peine de mort continuent à faire défaut; et que les codétenus et les proches des condamnés ne sont pas informés suffisamment à l'avance des exécutions¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent avec préoccupation qu'il n'est pas possible d'obtenir des informations importantes telles que les antécédents judiciaires des personnes actuellement détenues dans le couloir de la mort et des personnes exécutées, ou de savoir s'il y a eu des exécutions ratées¹⁸.

11. D'après Amnesty International, les dates des exécutions programmées ne sont pas notifiées au public à l'avance. Généralement, les prisonniers, leurs proches et leurs avocats ne sont informés de la date des exécutions que quatre jours avant qu'elles n'aient lieu¹⁹.

12. Amnesty International recommande que Singapour rétablisse immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'une abolition complète de la peine de mort et interdise l'application de la peine de mort aux personnes atteintes d'incapacités

mentales ou intellectuelles²⁰. De même, MARUAH recommande que le Gouvernement revoie l'étendue des crimes passibles de la peine capitale afin de s'assurer que la peine de mort n'est appliquée que pour les crimes intentionnels ayant eu des conséquences mortelles; et préconise que dans tous les cas où elle est obligatoire, la peine de mort soit immédiatement remplacée par la possibilité pour le tribunal d'exercer son libre arbitre et d'appliquer une sanction appropriée pouvant aller jusqu'à la peine de mort²¹.

13. Child Rights International Network fait observer que toute personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis un crime passible de la peine de mort doit être condamnée à la prison à vie en lieu et place de la peine de mort²².

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent qu'il est possible de faire son service militaire à partir de 16,5 ans, contrairement à ce que prévoit l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés que Singapour a ratifié²³.

15. La Commission internationale de juristes relève que les lois de Singapour prévoient des châtiments corporels, sous la forme de coups de bâton, pour réprimer différents délits et crimes, tels que le vol, des infractions liées à la drogue, notamment l'abus de drogues, le vandalisme, et même des infractions aux lois sur l'immigration (par exemple, la prolongation de séjour après l'expiration du visa)²⁴. Elle note également que le 4 mars 2015, la Cour d'appel de Singapour, plus haute instance judiciaire du pays, a rendu un arrêt par lequel elle a refusé de déclarer illégale la pratique de la bastonnade²⁵.

16. Child Rights International Network indique que le châtiment corporel est une peine autorisée pour les garçons à partir de l'âge de 7 ans²⁶ et que les filles sont exonérées de la bastonnade. Les sanctions de châtiment corporel ne peuvent être prononcées contre des enfants de 7 à 15 ans que par la Haute Cour, qui juge les enfants accusés de certaines infractions, parmi lesquels le meurtre, le viol, le trafic de drogue ou le vol à main armée. Les enfants de 16 et 17 ans sont jugés comme des adultes et passibles de la bastonnade²⁷.

17. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 3, en 2012, 2 500 personnes ont été condamnées à la bastonnade. Sur les 2 203 peines exécutées, 1 070 concernaient des étrangers qui ont été bastonnés pour des infractions aux lois sur l'immigration, telles que le dépassement de visa²⁸.

18. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants fait observer qu'à Singapour, le châtiment corporel est interdit contre les enfants vivant dans des centres de protection de l'enfance, mais qu'il est légal dans tous les autres cadres, ce qui inclut le foyer familial, les centres de placement, les établissements de garde de jour, les écoles, les établissements pénitentiaires, de même que pour réprimer des infractions, et dans le cadre du service militaire²⁹.

19. Franciscans International (FI) relève que Singapour s'est dotée d'un Plan d'action national contre la traite des personnes pour 2012-2015, ainsi que d'une loi de 2014 sur la prévention de la traite des êtres humains³⁰. L'organisation se dit préoccupée de ce que la loi de 2014 sur la prévention de la traite des êtres humains met trop l'accent sur le rôle de la répression et les pouvoirs conférés à la police et aux agents des forces de l'ordre³¹. Franciscans International note aussi avec préoccupation que les principes énoncés dans ce texte pourraient être appliqués à mauvais escient ou détournés, ce qui pourrait avoir pour conséquence de traumatiser encore davantage les victimes³². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent avec inquiétude que les pouvoirs publics de Singapour ne reconnaissent pas comme relevant de la traite les cas où il n'y a pas enfermement ni sévices physiques; et ne s'emploient guère à poursuivre et à condamner les trafiquants. Ils indiquent en outre qu'il n'y a pas suffisamment de transparence sur les affaires en cours d'instruction, ce qui empêche

les fournisseurs de services de venir en aide aux victimes³³. Franciscans International recommande que Singapour veille à poursuivre et à sanctionner les trafiquants et se dote de mécanismes de protection et de réinsertion des victimes³⁴.

20. Il est également recommandé dans la communication conjointe n° 7 que Singapour veille à ce que les victimes aient droit au logement, à de la nourriture, à des services d'accompagnement, à une aide juridique, à des soins médicaux et à une assistance sociale pendant l'instruction de leur dossier. Il ne faut pas, peut-on lire dans cette communication, que les victimes soient poursuivies au motif qu'elles sont sans papiers, qu'elles travaillent dans la clandestinité ou qu'elles ont enfreint les lois sur l'immigration à leur insu alors qu'elles étaient victimes de la traite. Il faut en revanche que les victimes soient autorisées à travailler et à avoir des revenus décents pendant l'instruction de leur dossier³⁵.

21. Franciscans International se dit particulièrement préoccupée par le phénomène de la traite à des fins d'exploitation sexuelle à Singapour³⁶. L'organisation note en outre que la traite à des fins d'exploitation par le travail est plus difficile à prévenir et à repérer en ce sens que la majorité des cas concernent le secteur de la pêche. Dans bien des cas, les travailleurs victimes d'un trafic passant par Singapour n'y reviennent que rarement, car elles sont envoyées en mer ou dans des ports de pays voisins pour de longues périodes³⁷.

22. La communication conjointe n° 3 indique que la loi sur la sécurité intérieure (ISA), la loi (portant dispositions provisoires) sur le droit pénal et la loi sur l'abus de drogues autorisent l'arrestation et la mise en détention sans jugement. Il y est dit en outre que l'exécutif décide seul des mandats d'arrêt et de placement en détention, ainsi que des ordonnances de maintien en détention au titre de la loi sur la sécurité intérieure. Les ordonnances de mise en détention peuvent faire l'objet d'une révision par un conseil consultatif nommé par l'exécutif, mais celui-ci siège à huis clos, sans qu'aucun organe indépendant ne suive ses délibérations, ni ne vérifie sur quoi il fonde ses recommandations³⁸.

23. Function8 relève en outre que la loi sur la sécurité intérieure, la loi (portant dispositions provisoires) sur le droit pénal et la loi sur l'abus de drogues permettent « la détention préventive » ou « l'emprisonnement sans jugement pour une durée indéterminée »³⁹. Il est dit dans la communication conjointe n° 6 que les autorités continuent à se prévaloir de textes vagues et imprécis pour emprisonner arbitrairement des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités pourtant légitimes et pacifiques⁴⁰.

24. Function8 note en outre qu'actuellement, 11 personnes, toutes musulmanes, sont emprisonnées en vertu de la loi sur la sécurité intérieure⁴¹. Function8 souligne également que cette loi ne fixe pas de limite à la durée d'emprisonnement⁴². MARUAH relève par ailleurs que les personnes détenues actuellement et celles qui l'ont été par le passé se plaignent de manière récurrente de sévices psychologiques, voire de violences physiques durant leur détention⁴³. MARUAH recommande que les placements en détention soient réexaminés par les tribunaux et que tous les détenus aient droit à un procès équitable dans un tribunal⁴⁴.

25. L'école Fairbanks de santé publique de l'Université de l'Indiana (IUFSPH) note que quelle que soit l'infraction commise, toutes les femmes emprisonnées font l'objet de mesures de sécurité renforcée, qui pourraient avoir des effets sur leur santé mentale et psychique. L'IUFSPH note également qu'il n'y a pas d'instrument d'évaluation spécial pour déterminer si une détenue a besoin de services de santé mentale⁴⁵.

3. Administration de la justice, y compris en ce qui concerne l'impunité, et primauté du droit

26. Amnesty International se dit préoccupée par l'existence dans la législation nationale de dispositions qui portent atteinte à la présomption d'innocence et font peser la charge de la preuve sur le défendeur. C'est le cas notamment de la loi sur l'abus de drogues et de la loi sur les infractions commises avec des armes. En vertu des articles 17 à 22 de la loi sur l'abus de drogues, toute personne trouvée en possession d'une certaine quantité de stupéfiants ou de clés ou de documents en rapport avec des stupéfiants, est automatiquement présumée coupable de détention à des fins de trafic, même s'il est prouvé que ce n'est pas le cas⁴⁶. Amnesty International recommande que dans toutes les affaires pouvant entraîner la peine de mort, Singapour veille à se conformer rigoureusement aux normes internationales relatives à un procès équitable, notamment au droit d'être présumé(e) innocent(e) tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée au-delà du doute raisonnable⁴⁷.

27. MARUAH se dit préoccupée de ce que des prévenus, en particulier dans des affaires passibles de la peine capitale, peuvent se voir refuser l'accès à un conseil pendant un certain temps après leur arrestation au motif que la police ne doit pas être gênée dans son enquête. MARUAH se dit également préoccupée de ce que le droit de Singapour permet de condamner un prévenu sur la seule foi des aveux qu'il aura faits dans le cadre de l'enquête de police⁴⁸.

28. La communication conjointe n° 8 indique que des objecteurs de conscience qui ont refusé d'accomplir leur service militaire ont été traités comme s'ils s'étaient enrôlés dans l'armée et ont été déférés devant des tribunaux militaires en application du Code de justice militaire. Ces personnes sont systématiquement condamnées à l'emprisonnement dans des établissements pénitentiaires de l'armée et, ce, de manière arbitraire⁴⁹.

29. La communication conjointe n° 4 indique que lorsque des travailleurs migrants sont arrêtés, il arrive qu'ils ne soient pas informés de leur droit de passer un appel téléphonique, ou encore, qu'ils n'aient pas accès aux services d'un interprète et aient donc des difficultés pour communiquer, ou qu'ils ne puissent se faire assister d'un avocat, d'une ONG ou d'un représentant d'ambassade⁵⁰.

30. Child Rights International Network note qu'à Singapour, les enfants sont pénalement responsables dès l'âge de 7 ans. De 7 à 15 ans, ils sont considérés comme des adolescents, et à partir de 15 ans, ils sont jugés comme des adultes et sont susceptibles d'être condamnés à la prison à vie pour un certain nombre d'infractions⁵¹.

4. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille

31. Privacy International (PI) note qu'en vertu de divers textes de droit tels que le Code de procédure pénale et la loi sur l'utilisation abusive de l'informatique et la cybersécurité, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire préalable pour exercer des activités de surveillance et d'interception⁵². PI note également que la structure de surveillance fait appel à de multiples méthodes, notamment la vidéosurveillance, les drones, le contrôle d'Internet, l'accès aux données relatives aux communications, l'enregistrement obligatoire des cartes SIM, l'obligation d'identification pour accéder à certains sites Web, l'analyse des métadonnées y compris le suivi du trafic des données, dans le cadre des initiatives de gouvernance⁵³.

32. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, afin d'obtenir et de conserver un permis de travail, les travailleurs migrants, notamment les domestiques, doivent passer un examen médical, pratiqué par un médecin agréé dans les quatorze jours suivant leur arrivée et régulièrement en cours d'emploi, de façon à diagnostiquer les grossesses et les maladies infectieuses. Les employeurs peuvent obtenir une copie

du rapport directement auprès du médecin sans avoir besoin de l'accord de l'intéressé⁵⁴. Les auteurs de la communication n° 4 font également observer que les titulaires de permis de travail ne sont pas autorisés à épouser des citoyens singapouriens ou des résidents permanents sans obtenir au préalable la permission du Ministère de la main-d'œuvre⁵⁵.

33. La CIJ relève que le Code pénal singapourien érige en infraction les relations sexuelles consensuelles entre hommes et prévoit une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison pour les personnes condamnées en vertu de cette disposition⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Code pénal est utilisé par divers organismes gouvernementaux pour maintenir un large éventail de politiques discriminatoires qui privent dans la pratique les LGBTI singapouriens des droits et protections liées à la citoyenneté⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à Singapour d'abroger l'article 377A du Code pénal et de dépénaliser les relations sexuelles entre les hommes. Ils lui recommandent également de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les dispositions et les politiques qui érigent en infraction directement ou indirectement les relations sexuelles entre personnes de même sexe et sont discriminatoires envers les LGBTI⁵⁸.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que ni la loi ni l'État ne reconnaissent les relations entre personnes de même sexe. C'est pourquoi les nombreux avantages et droits dont jouissent les couples mariés de sexes opposés sont refusés aux couples du même sexe, notamment les prestations sociales pour les conjoints des employés, le droit de visite pour les parents proches, le droit d'acquérir un logement subventionné par l'État et les allègements fiscaux pour les couples mariés⁵⁹.

35. Les auteurs font en outre observer que le Code pénal offre l'immunité aux violeurs s'ils sont mariés avec leurs victimes, de sorte qu'ils ne peuvent être inculpés que de « coups et blessures volontaires »⁶⁰.

36. Les auteurs relèvent que la loi sur l'administration du droit islamique permet à un musulman d'avoir quatre épouses vivantes à tout moment sans qu'il soit tenu juridiquement d'obtenir le consentement de sa première épouse. Sauf indication contraire prévue dans le contrat de mariage, la polygamie d'un mari n'est pas reconnue comme motif valable de divorce pour son épouse⁶¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent également qu'en vertu de la loi précitée, pour le même degré de lien avec la personne décédée, les héritiers mâles reçoivent deux tiers de l'héritage contre un tiers pour les femmes. Pour les questions relatives au mariage, au divorce et à l'héritage, les musulmans sont soumis à la compétence du tribunal islamique de Singapour qui applique la loi sur l'administration du droit islamique⁶².

5. Liberté de circulation

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font observer que tous les citoyens et résidents permanents de sexe masculin, âgés de 13 à 40 ans, sont tenus de produire un permis de sortie délivré par le Conseil des forces armées pour quitter Singapour ou rester à l'étranger⁶³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que Singapour continue à expulser des personnes avec le VIH/sida⁶⁴.

40. Les auteurs de cette même communication relèvent que, bien que la loi sur l'emploi de la main-d'œuvre et la loi sur les passeports interdisent aux agences d'emploi et aux employeurs de conserver les documents d'identité d'un travailleur, ceux-ci continuent de confisquer et de retenir les documents d'identité et de voyage des domestiques migrants d'une manière qui porte atteinte à la liberté de déplacement

de ces personnes⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les domestiques migrants sont tenus de vivre avec leurs employeurs, ce qui les rend particulièrement vulnérables au confinement, à l'isolement et aux sévices physiques et sexuels sans aucune possibilité d'exercer leur liberté de circulation⁶⁶.

6. Liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et le droit de participer à la vie publique et politique

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les domestiques migrants qui n'ont pas de journée de repos (pourtant obligatoire) ne peuvent assister au culte religieux. Ils évoquent des informations selon lesquelles des employeurs auraient interdit à leurs employés de prier et de jeûner⁶⁷.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font valoir que l'objection de conscience au service militaire n'est reconnue ni en droit ni en pratique.

43. Human Rights Watch (HRW) indique que les autorités utilisent deux lois, la loi sur l'ordre public de 2009 et la loi sur les réunions, pour contrôler et réprimer les réunions ou les manifestations publiques, les débats publics et les réunions politiques non autorisés⁶⁸.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer que le Speaker's corner (tribune libre), situé à Hong Lim Park, est le seul lieu public créé en 2000 où les citoyens et les résidents permanents peuvent prononcer des discours sans avoir besoin d'une autorisation pour spectacle sur la voie publique, à condition que leurs propos ne portent pas sur des questions liées à la race ou la religion. Le Conseil des parcs nationaux approuve l'utilisation de l'espace et régit les conditions applicables aux utilisateurs. Le Commissaire des parcs et des loisirs est habilité à annuler l'autorisation d'une manifestation s'il estime que cette manifestation est susceptible de « mettre en danger, de gêner ou d'incommoder d'autres utilisateurs du parc national, de la réserve naturelle ou du parc public »⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'il est pratiquement impossible d'obtenir des autorisations en lien avec la liberté d'expression ou qu'il faut se soumettre à de tels critères que cela revient à modifier son discours et à en limiter l'accès ou la diffusion auprès du public⁷⁰.

45. International Service for Human Rights (ISHR) indique que les défenseurs des droits de l'homme faisant valoir leur droit à la liberté de parole et d'expression sont particulièrement vulnérables à Singapour. Des procès pour diffamation sont régulièrement intentés à l'encontre de bloggeurs et de dessinateurs pour avoir fait publiquement des commentaires qui passeraient pour normal dans des pays démocratiques respectueux des droits. Ces personnes risquent de perdre leur emploi dans la mesure où le Gouvernement est toujours réticent à laisser les citoyens s'exprimer⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font également part de leur préoccupation concernant le recours ou la menace de recours à des procès pour diffamation par des responsables politiques, tels que le Premier Ministre, et des organes publics à l'encontre de personnes qui se montrent critiques et concernant les actions en justice intentées contre des bloggeurs et des dessinateurs pour outrage à tribunal⁷². En outre, les auteurs soulignent que Singapour a régulièrement recours à des procédures pour outrage au tribunal à l'encontre des personnes qui critiquent l'appareil judiciaire. Cette infraction peut déboucher sur des amendes et des peines d'emprisonnement et le parquet peut réclamer des sommes élevées aux personnes inculpées⁷³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent avec préoccupation que le Gouvernement continue à invoquer régulièrement une législation vague pour censurer et poursuivre des médias indépendants. L'Autorité de développement des médias (*Media Development Authority*) est dotée d'un pouvoir excessif pour supprimer des reportages indépendants et contrôler dans l'ensemble toutes les formes de médias et de

journalisme. La loi sur la presse écrite et la télévision, la loi sur l'audiovisuel, la loi sur les publications indésirables donnent à l'Autorité encore plus de pouvoirs pour imposer des sanctions aux stations et chaînes qui diffusent des programmes considérés comme critiques envers le Gouvernement ou qui sont censés offenser l'intérêt ou l'ordre public, l'harmonie nationale ou le bon goût et la décence⁷⁴. À cet égard, HRW recommande à Singapour d'abroger dans son intégralité la loi sur les journaux et la presse écrite et de modifier la loi sur l'audiovisuel, la loi sur les films et la loi sur les publications indésirables afin d'éliminer la censure et de lever des prescriptions trop strictes et trop générales concernant les portails d'information en ligne et les fournisseurs de services Internet et de mettre fin aux pratiques consistant à contrôler et bloquer des contenus⁷⁵.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se disent préoccupés de voir que le Gouvernement restreint régulièrement la liberté d'expression par le biais de l'octroi d'autorisations et constatent que l'Autorité de développement des médias a imposé un nouveau régime de licences en vertu duquel tous les sites d'information en ligne doivent obtenir une licence s'ils atteignent 50 000 visites uniques par mois pendant une période de deux mois. Les mêmes auteurs indiquent que les conditions d'octroi de licence arbitraires et vagues créent une culture d'autocensure⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font également observer que l'expression artistique continue d'être limitée lorsqu'elle porte sur des sujets politiquement sensibles. La scène théâtrale fait l'objet d'une réglementation très stricte dans la mesure où le scénario de toutes les pièces doit être examiné minutieusement à l'avance par l'Autorité de développement des médias⁷⁷.

48. ISHR note également que les lois relatives à la censure des médias font que les LGBTI sont victimes de caricatures partiales dans des médias locaux et traditionnels. Les relations homosexuelles entre hommes sont toujours criminalisées et une obligation de retirer dans les vingt-quatre heures les documents faisant l'apologie de l'homosexualité et du lesbianisme sur les sites Web populaires a été adoptée, rendant vulnérables les défenseurs des droits de l'homme des LGBTI et les défenseurs des droits de l'homme promouvant les droits des LGBTI⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à Singapour de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'autoriser la diffusion de contenus LGBTI sans aucune restriction dans tous les médias, notamment la presse écrite, la télévision, les films et sur Internet⁷⁹.

49. HRW note que la loi sur les sociétés exige des organisations comptant au moins 10 membres qu'elles s'enregistrent, mais permet au Gouvernement de refuser des demandes au motif que leurs visées peuvent nuire à la paix, au bien-être et à l'ordre public ou que leur enregistrement est contraire à l'intérêt national⁸⁰.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent qu'aucune organisation LGBTI n'a été en mesure de s'enregistrer légalement. La loi sur les sociétés donne au greffe responsable du registre des sociétés le pouvoir discrétionnaire absolu de refuser l'enregistrement d'une société s'il est simplement persuadé que cet enregistrement serait contraire à l'intérêt national⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le greffe s'est servi de son vaste pouvoir discrétionnaire pour justifier son refus d'enregistrer des associations LGBTI⁸².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le Gouvernement a mis en place un régime réglementaire très restrictif qui entrave le libre exercice du droit à la liberté de réunion. Ils se disent particulièrement préoccupés par les restrictions générales imposées dans le cadre de divers rassemblements organisés à l'air libre et sans autorisation et par les sanctions prévues pour les personnes qui violent ces lois⁸³.

52. MARUAH note que les élections sont organisées par le Département des élections, qui relève du Cabinet du Premier ministre, et que les agents électoraux font partie de l'administration publique⁸⁴. MARUAH recommande à Singapour de créer une commission électorale indépendante et de nommer des citoyens ordinaires comme agents électoraux⁸⁵.

7. Droit au travail et à des conditions de travail juste et favorables

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 se disent préoccupés par les dispositions de la loi sur les syndicats, en vertu desquelles tous les syndicats doivent s'enregistrer officiellement auprès du greffe responsable du registre des syndicats, qui peut refuser ou annuler l'enregistrement d'un syndicat pour divers motifs arbitraires, notamment l'existence d'un syndicat ayant déjà un but analogue⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la loi sur les syndicats interdit aux travailleurs migrants de créer leurs propres syndicats⁸⁷. TWC2 souligne que cette interdiction, associée à la loi sur les décrets publics, qui érige en infraction la tenue de rassemblements non autorisés liés à la défense d'une cause, notamment les grèves dans le secteur de l'industrie, empêche effectivement les travailleurs migrants de participer à la négociation collective ou d'autres actions collectives concernant des questions qui les intéressent particulièrement⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font part de préoccupations analogues et recommandent à Singapour de veiller à la liberté d'expression et d'association des travailleurs migrants et au respect de leur droit de participer à tous les aspects de la vie civique et politique⁸⁹.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que tous les travailleurs migrants à faibles revenus sont moins bien payés que les locaux. Tous secteurs confondus, les travailleurs d'Asie du Sud sont moins rémunérés que les travailleurs de toutes autres nationalités. Les auteurs relèvent également qu'étant donné qu'une structure salariale inégale ne constitue pas une infraction en droit, un travailleur lésé n'a aucun recours juridique à sa disposition. En 2012, les inégalités de salaire et les bas salaires ont conduit plus de 200 conducteurs de bus chinois à faire grève. L'État les a condamnés à une peine carcérale pour avoir incité à la grève et y avoir participé⁹⁰. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à Singapour de réexaminer la pratique discriminatoire consistant à fixer les salaires en fonction de la nationalité et de prendre des mesures pour remédier au problème⁹¹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent qu'en moyenne les travailleurs migrants travaillent plus de treize heures par jour et que nombre d'entre eux devaient même effectuer entre seize et dix-huit heures par jour. Les travailleurs migrants faiblement qualifiés qui sont couverts par la loi relative à l'emploi sont contraints de travailler entre douze et seize heures et sept jours par semaine parce que la loi interdisant de faire plus de soixante-douze heures supplémentaires par mois est mal appliquée⁹².

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent également que les domestiques étrangers sont exclus de la loi relative à l'emploi, ce qui les empêche d'exercer des droits fondamentaux tels que le droit aux jours fériés, aux congés maladie, au congé maternité et au même nombre d'heures de travail que les autres travailleurs⁹³.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent également que les règles régissant l'hébergement des domestiques qui vivent chez leur employeur sont vagues et que, par conséquent, nombre d'entre eux dorment par exemple dans la cuisine, le salon ou un débarras sans aucune vie privée. D'autres travailleurs migrants, notamment dans les secteurs de la construction ou des chantiers navals, vivent

toujours dans des conditions de promiscuité, à l'étroit et avec un manque d'hygiène, les normes applicables n'étant pas respectées⁹⁴.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les prestations et les politiques relatives au lieu de travail visant à garantir l'égalité d'accès aux employés LGBTI sont presque inexistantes, sauf dans quelques rares organisations multinationales. Ils prennent également note des informations faisant état de harcèlement sur le lieu de travail, de brimades, de préjugés ainsi que d'actes de chantage et d'intimidation, autant de problèmes qui ne sont souvent abordés qu'en privé au sein de la communauté LGBTI⁹⁵.

8. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie satisfaisant

59. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, Singapour n'est guère disposée à agir pour offrir une protection/sécurité sociale et satisfaire ainsi des besoins fondamentaux comme la nourriture et le logement, en raison de son attachement à l'idéologie nationale de « méritocratie », selon laquelle « le mérite » est davantage récompensé que les droits de l'homme ne sont protégés. Cette situation influe sur chaque aspect du système de protection sociale de Singapour où l'accès à l'assistance sociale est régi par des normes extrêmement strictes sous conditions de ressources ou fondées sur l'emploi⁹⁶.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'en dépit du niveau élevé des taux de cotisation à la sécurité sociale (plus de 30 % des salaires mensuels), les employés ne bénéficient pas de prestations comparables⁹⁷.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que plus de 80 % de la population vivent dans des logements publics et que les personnes exclues de ces logements peuvent seulement trouver un logement sur le marché de l'immobilier privé, nettement plus onéreux. Elles y sont victimes de discrimination en raison de leur situation matrimoniale, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle dans la mesure où sont exclues des logements publics les mères célibataires, les couples de même sexe et les personnes transgenres qui n'ont pas eu recours à la chirurgie pour changer de sexe⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Singapour d'allouer des ressources et de mettre en œuvre des services complets spécialement adaptés aux personnes LGBTI dans les domaines des services sociaux, de la santé mentale et des soins de santé⁹⁹.

9. Droit à la santé

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que la majorité des services de santé à Singapour sont payés par les personnes elles-mêmes et que l'assurance maladie est financée par les employeurs. Les allocations versées par le Gouvernement représentent environ un tiers des dépenses globales de santé¹⁰⁰.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Singapour de mettre en œuvre des directives antidiscriminatoires dans toutes les institutions offrant des soins de santé et des services sociaux, de protéger les droits des utilisateurs de services LGBTI et d'adopter des directives internationales sur la fourniture d'informations en matière de santé sexuelle, la prévention et la prise en charge pour les LGBTI, en particulier les jeunes. Ils lui recommandent en outre de rendre illégales toutes les pratiques cliniques qui impliquent une thérapie de conversion ou des pratiques discriminatoires envers les LGBTI¹⁰¹. Ils lui recommandent enfin de rétablir la procédure chirurgicale de changement de sexe dans les hôpitaux publics et d'autoriser *Medisave* et *Medishield Life* à couvrir ces procédures¹⁰².

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les travailleurs migrants n'ont pas un accès universel aux soins de santé. Les employeurs renvoient souvent les travailleurs qui sont malades ou ont besoin d'un traitement médical¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à Singapour de faire respecter rigoureusement l'obligation des employeurs de fournir un traitement médical aux travailleurs migrants et de revoir les lois et les réglementations qui prévoient l'expulsion immédiate et automatique d'un travailleur migrant pour des raisons de santé. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent également à Singapour de fournir un traitement sur la base du droit à la santé et de veiller à ce que les travailleurs migrants aient facilement accès à des services de santé complets et abordables¹⁰⁴.

65. IUFSPH note que bien que le taux de VIH/sida est bien plus élevé dans la population carcérale que dans la population générale, Singapour ne semble pas disposer de programmes spéciaux en vigueur pour les détenues touchées par le VIH/sida¹⁰⁵.

10. Droit à l'éducation

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Singapour de mettre en place des programmes factuels en matière de sexualité et de santé sexuelle dans toutes les écoles afin d'y inclure des questions concernant les LGBTI¹⁰⁶.

11. Personnes handicapées

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la loi sur l'éducation obligatoire ne concerne pas les enfants handicapés. Le Gouvernement fournit un soutien financier jusqu'à quatre fois plus important que pour un enfant « normal ». Toutefois, l'accessibilité de l'éducation spéciale et la prise en compte des besoins des personnes handicapées demeurent floues, y compris en ce qui concerne le point de savoir comment les parents sont soutenus en la matière. Pour ce qui est de l'accessibilité, seuls 80 % environ des itinéraires d'autobus sont accessibles aux fauteuils roulants. Les auteurs notent qu'il n'y a pas de planification globale adéquate pour supprimer les obstacles à l'accessibilité, afin que les connexions entre les composantes individuelles du réseau de transport ou des pôles de transport vers des lieux situés à proximité soient accessibles aux handicapés. Ils soulignent en outre que toutes les écoles publiques ne sont pas pleinement accessibles aux fauteuils roulants¹⁰⁷.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. Transient Workers Count Too (TWC2) fait observer que le régime juridique de Singapour concernant l'emploi des travailleurs migrants repose sur un modèle employeur-répondant : l'employeur a énormément de pouvoir sur de nombreux aspects de la vie des travailleurs, notamment le pouvoir discrétionnaire absolu de priver les travailleurs de la possibilité de changer d'emploi en refusant simplement d'accepter leur transfert. Un employeur peut mettre fin au contrat d'un travailleur à tout moment sans motif valable¹⁰⁸.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en 2013, 53 travailleurs migrants ont été expulsés sans procès équitable, ce qu'illustre aussi la manière dont l'État traite les travailleurs du sexe étrangers qui exercent leur activité sans permis de travail. Ils ont été expulsés sans avoir fait l'objet d'une procédure régulière et bannis de Singapour pour trois ans¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les femmes titulaires de permis de travail risquent d'être expulsées lorsqu'elles tombent enceintes¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font en outre observer que de nombreuses travailleuses migrantes

mettent secrètement un terme à leur grossesse en absorbant des substances dangereuses pour avorter. Ces travailleuses se voient donc refuser le droit de fonder une famille¹¹¹.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les travailleurs migrants visés par la loi sur l'emploi sont encore souvent privés de salaire pour les heures supplémentaires effectuées, de congés annuels, de congés maladie rémunérés et de protection contre un licenciement abusif¹¹².

71. TWC2 note que la loi sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et les politiques connexes lient les titulaires de permis de travail à leurs employeurs¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent également que les travailleurs migrants désireux de porter plainte contre un employeur sont souvent rapatriés de force sans avoir accès à la justice. Les travailleurs lésés n'ont pas non plus le droit de changer librement d'employeur¹¹⁴. Le Centre des travailleurs migrants indique qu'en 2015, les autorités ont prolongé de dix-huit à vingt-deux ans la période d'emploi maximale prévue par la loi pour les travailleurs migrants dotés de permis dans plusieurs secteurs clefs de l'industrie et autorisé les travailleurs migrants expérimentés ayant des qualifications avérées à rester travailler à Singapour pour différents employeurs même si leur contrat de travail avec leur employeur initial a pris fin¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à Singapour de revoir le système en vertu duquel les travailleurs migrants ne sont pas autorisés à changer librement d'employeurs afin de libéraliser davantage ce système¹¹⁶.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que Singapour continue de refuser l'asile à des milliers de Rohingyas fuyant le Myanmar, qui se retrouvent ainsi bloqués en pleine mer¹¹⁷.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CRIN	Child Rights International Network, City (Country);
FI	Franciscans International, Geneva (Switzerland);
Function8	Function8, (Singapore);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Geneva (Switzerland);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
IUFSPH	The Indiana University Fairbanks School of Public Health, Indiana (United States of America);
MARUAH	MARUAH (Singapore);
MWC	Migrant Workers' Centre, (Singapore);
PI	Privacy International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Second Chances	Second Chances, (Singapore);
TWC2	Transient Workers Count Too, (Singapore);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Oogachaga (Singapore); and Pink Dot SG (Singapore).
JS2	Joint submission 2 submitted by: Community Action Network (CAN) (Singapore) and Reporters Without Borders (RWB), City (Country);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Association of Women for Action and Research (AWARE), (Singapore);Function 8 (Singapore); Humanitarian

	Organization for Migrant Economics (HOME), (Singapore); Project X, (Singapore); Sayoni, (Singapore); Singapore Anti-Death Penalty Campaign, (Singapore); Think Center, (Singapore); The Online Citizen, (Singapore); We Believe in Second Chances (Second Chances), (Singapore); WWF Singapore, (Singapore);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Humanitarian Organization for Migration Economics (HOME), (Singapore) and Think Center (Singapore);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (Australia); Sexual Rights Initiative; Safe Singapore (Singapore); Sayoni (Singapore); Bear Project and Young Out (Singapore);
JS6	Joint submission 6 submitted by: World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS), (South Africa); MURUAH (Singapore);
JS7	Joint submission 7 submitted by: MURUAH (Singapore); Humanitarian Organization for Migration Economics (HOME), (Singapore); The Online Citizen (Singapore); Transient Workers Count Too (Singapore);
JS8	Joint submission 8 submitted by: International Fellowship of Reconciliation (ifor), Alkmaar (The Netherlands); Conscience and Peace Tax International (CPTI), Leuven (Belgium).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ AI, p.1. See also A/HRC/18/11, recommendations 96.8 (Slovenia), 96.9 (Egypt), 96.10 (Czech Republic), 96.11 (Poland), 96.13 (United Kingdom), 96.14 ((Japan), 96.15 (Ghana), 96.16 (France), 96.17 (Kazakhstan), and PI, para. 7.

⁴ ICJ, paras. 21 – 24.

⁵ ICJ, para. 28 (h).

⁶ JS6, para. 6.5.

⁷ JS5, para. 9.

⁸ JS5, paras. 15 – 17.

⁹ JS3, para. 6.

¹⁰ AI, pp. 1 – 2. See also ICJ, para. 14.

¹¹ Human Rights Council, *Report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Singapore*, 11 July 2011, A/HRC/18/11, recommendations 97.1 (Finland, France), 97.3 (Czech Republic), 97.4 (Canada).

¹² A/HRC/18/11, recommendations 97.3 (Czech Republic), 97.4 (Canada), 97.5 (United Kingdom), 97.6 (France, Slovenia).

- ¹³ AI, p.1. See also ICJ, paras. 12 – 13.
- ¹⁴ AI, p. 1.
- ¹⁵ AI, p. 1. See also ICJ, paras. 8 – 10. See also A/HRC/18/11, recommendations 97.1 (Finland, France), 97.3 (Czech Republic), 97.4 (Canada), 97.5 (United Kingdom).
- ¹⁶ AI, p. 3.
- ¹⁷ Second Chances, para. 1., and paras. 28 – 34.
- ¹⁸ JS3, para. 38.
- ¹⁹ AI, p.2.
- ²⁰ AI, p. 4.
- ²¹ MARUAH, para. 27.
- ²² CRIN, para. 2.
- ²³ JS8, para. 6.
- ²⁴ ICJ, para. 2.
- ²⁵ ICJ, para. 3.
- ²⁶ CRIN, para. 1.
- ²⁷ CRIN, para. 3.
- ²⁸ JS3, para. 39.
- ²⁹ GIEACPC, para. 2.1.
- ³⁰ FI, para. 6.
- ³¹ FI, para. 15.
- ³² FI, para. 15. See also JS3, para. 17.
- ³³ JS4, para. 14.
- ³⁴ FI, para. 16.
- ³⁵ JS7, para. 41.
- ³⁶ FI, para. 7.
- ³⁷ FI, para. 10.
- ³⁸ JS3, para. 13. See also HRW, p. 4.
- ³⁹ Function8, para. 1.
- ⁴⁰ JS6, para. 5.1.
- ⁴¹ Function8, para. 2.1.5.
- ⁴² Function8, para. 2.3.2.
- ⁴³ MARUAH, para. 35.
- ⁴⁴ MARUAH, para. 38.
- ⁴⁵ IUFSPH, paras. 4.2.2 and 4.2.4.
- ⁴⁶ AI, p. 2.
- ⁴⁷ AI, p. 4.
- ⁴⁸ MARUAH, para. 21.
- ⁴⁹ JS8, para. 4.
- ⁵⁰ JS4, para. 19.
- ⁵¹ CRIN, para. 1.
- ⁵² PI, para. 18.
- ⁵³ PI, para. 16.
- ⁵⁴ JS4, para. 21.
- ⁵⁵ JS4, para. 23.
- ⁵⁶ ICJ, paras. 15 – 20. See also JS1, para. 1. And JS3, para. 2.
- ⁵⁷ JS1, para. 2.
- ⁵⁸ JS5, paras. 7 – 8.
- ⁵⁹ JS3, para. 21.
- ⁶⁰ JS3, para. 3.
- ⁶¹ JS3, para. 4.
- ⁶² JS3, para. 4.
- ⁶³ JS8, para. 7.
- ⁶⁴ JS3, para. 12.
- ⁶⁵ JS3, para. 23.
- ⁶⁶ JS4, para. 25.
- ⁶⁷ JS4, para. 29.
- ⁶⁸ HRW, p. 3.
- ⁶⁹ JS7, paras. 6 – 8.
- ⁷⁰ JS2, para. 2.04.
- ⁷¹ ISHR, para. 3. See also JS7, paras. 13 - 14.
- ⁷² JS2, para. 2.03. See also JS7, para. 11., HRW, pp. 2 – 3.
- ⁷³ JS2, para. 5.02. See also JS7, para. 12.

- ⁷⁴ JS6, para. 2.2.
⁷⁵ HRW, p. 2.
⁷⁶ JS2, para. 6.02.
⁷⁷ JS7, para. 10.
⁷⁸ ISHR, para. 3.
⁷⁹ JS5, para. 26.
⁸⁰ HRW, p. 4.
⁸¹ JS1, paras. 10 – 12. See also JS3, para. 26.
⁸² JS5, para. 21.
⁸³ JS6, para. 3.2.
⁸⁴ MARUAH, para. 3.
⁸⁵ MARUAH, para. 8.
⁸⁶ JS6, para. 4.4.
⁸⁷ JS3, para. 27. See also TWC2, para. 3.4.
⁸⁸ TWC2, para. 3.4.
⁸⁹ JS4, paras. 30 - 31.
⁹⁰ JS3, para. 8. See also, JS4, para. 11.
⁹¹ JS4, para. 11.
⁹² JS4, paras. 34 – 35.
⁹³ JS3, para. 28. See also TWC2, paras. 3.2. and 3.2.1.
⁹⁴ JS3, para. 33.
⁹⁵ JS1, para. 39. See also JS3, para. 10.
⁹⁶ JS3, para. 7.
⁹⁷ JS7, para. 29.
⁹⁸ JS3, para. 5. See also JS7, para. 30.
⁹⁹ JS1, para. 38.b.
¹⁰⁰ JS7, para. 32.
¹⁰¹ JS1, paras. 38.c. – 38.d.
¹⁰² JS1, para. 38.g.
¹⁰³ JS3, para. 32. See also JS4, paras. 39 – 44.
¹⁰⁴ JS4, para. 45.
¹⁰⁵ IUFSPH, para. 4.2.1.
¹⁰⁶ JS1, para. 38.e.
¹⁰⁷ JS7, para. 40.
¹⁰⁸ TWC2, para. 5.1.
¹⁰⁹ JS3, para. 11.
¹¹⁰ JS3, para. 22.
¹¹¹ JS4, para. 22.
¹¹² JS3, para. 19.
¹¹³ TWC2, para. 3.1.
¹¹⁴ JS4, para. 16.
¹¹⁵ MWC, para. 5.2.
¹¹⁶ JS4, para. 38.
¹¹⁷ JS3, para. 18.
-